

## 1 **Cadre d'action : note d'orientation sous-régionale**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (**DIISP**) en Région wallonne, chacune des sous-régions a défini ses objectifs prioritaires concernant la **mise à l'emploi des publics éloignés**.

Ces **objectifs prioritaires**, concertés entre la Direction régionale du Forem et le Comité subrégional de l'emploi et de la formation (CSEF) compétent, sont consignés dans une **note d'orientation sous-régionale**<sup>1</sup>. Ces notes ont été diffusées via les Commissions consultatives sous-régionales (CCSR) du DIISP et peuvent être consultées sur différents sites (dont ceux du Forem et des CSEF).

Au sein de chaque sous-région, **différentes actions** seront mises en œuvre en vue de réaliser les objectifs en matière d'accès à l'emploi des publics éloignés. Les « Actions partenariales intégrées » organisées dans le cadre du dispositif (API) initié et soutenu par le Forem en font partie.

## 2 **Actions partenariales intégrées : objectifs**

S'inscrivant dans le DIISP et dans les notes d'orientation sous-régionales, le dispositif « Actions partenariales intégrées » (API) poursuit les objectifs suivants :

- favoriser la **mise en relation** des publics **éloignés de l'emploi avec les opportunités d'insertion professionnelle** ;  
**et**
- soutenir la concertation entre des acteurs et l'**articulation entre des actions existantes** en vue d'**optimiser le parcours** des personnes vers l'emploi ;  
**et**
- contribuer à la **réalisation des objectifs de la note d'orientation**.

Ces objectifs sont liés entre eux et sont dès lors **cumulatifs**.

Par ailleurs, comme tout dispositif mis en œuvre avec le soutien du Forem, API se conçoit comme une **intervention ponctuelle**, c'est-à-dire limitée dans le temps et **additionnelle** par rapport aux financements structurels existants.

Les éléments ci-dessus sont autant de critères permettant de déterminer si le projet s'inscrit ou non dans le dispositif API. Ils sont développés ci-après.

<sup>1</sup> Cette **note d'orientation concertée et élaborée dans le cadre du projet Concert'action (FSE)** a permis d'identifier des problématiques liées à des opportunités d'emploi et à des publics qui en sont éloignés, sur un territoire défini. Ces problématiques ont été traduites en **objectifs prioritaires** auxquels API est **un des moyens** de répondre.

### 3 **API : Caractéristiques des projets**

Pour être déposés dans cadre du dispositif API, les projets devront dès lors présenter les caractéristiques suivantes :

#### 3.1 Le contenu du projet

Le projet devra s'inscrire dans un des objectifs prioritaires de la note d'orientation sous-régionale. Même s'il est concevable que le projet puisse contribuer à la réalisation de différents objectifs complémentaires, il est demandé à l'opérateur d'opter pour **un seul des objectifs prioritaires**.

Il portera sur la concertation entre des acteurs et sur l'articulation d'actions existantes, nécessitant un **ajustement des pratiques** ainsi qu'un **travail conjoint** entre opérateurs impliquant des actions simultanées et/ou successives en faveur du public éloigné de l'emploi et représentant notamment un manque à gagner pour les opérateurs.

Il ne peut par conséquent être question de fonder le projet sur une action de formation à part entière.

En revanche, un développement de compétences est envisageable à condition que celui-ci :

- soit **indispensable** à l'atteinte des résultats ;
- soit **complémentaire à l'offre de formation/insertion existant sur le territoire** ;
- **ne dépasse pas 25 % du budget global octroyé** pour mettre l'action en œuvre.

De manière générale, le projet devra favoriser, à court ou à moyen terme, **la mise en relation du public visé avec des opportunités d'insertion professionnelle**.

#### 3.2 Les opérateurs

Le projet sera, par définition, constitué d'un **ensemble de partenaires différents**. Il devra toutefois être porté par **un seul opérateur**, clairement identifié et nécessairement **opérateur du DIISP** tel que précisé dans le décret y relatif.<sup>2</sup>

Le projet fera clairement apparaître l'identité des différents partenaires ainsi que le type d'intervention de ceux-ci et précisera les rôles et responsabilités de chacun de même que les modalités de répartition et de gestion des ressources. Les projets favorisant la diversité des partenariats seront priorisés.

Dans le cadre d'API, les **opérateurs du DIISP** sont libres d'associer d'**autres acteurs** actifs au sein ou en dehors du champ de l'insertion socioprofessionnelle.

Dans telle hypothèse, l'opérateur porteur s'assurera que les partenaires concernés :

- ne perçoivent pas de subventions publiques pour la même action ;
- ne font pas l'objet d'une condamnation, faillite, liquidation ni de toute situation analogue et sont en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- n'ont pas été déclarés, à la suite d'une autre procédure d'octroi de subventions et/ou d'agrément, en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles.

Le porteur du projet devra lui-même déclarer que les dépenses prévues dans le cadre de l'action ne font l'objet d'aucun autre financement et, au besoin, en apporter la preuve.

---

<sup>2</sup> Les opérateurs susceptibles de porter des projets sont dès lors les suivants : les MIRE, les EFT/OISP (dans leurs filières agréées), les Régies des quartiers, l'IFAPME y compris les centres agréés par l'IFAPME, l'AWIPH et les centres agréés par l'AWIPH, les CPAS et les établissements d'enseignement de promotion sociale, ou une association de ce type d'opérateurs.

### 3.3 Le public-cible

Le dispositif API concerne le même public que celui des notes d'orientation relatives à Concert'action, à savoir **le public éloigné de l'emploi visé par le DIISP** : demandeurs d'emploi relevant de certaines catégories ou du public prioritaire défini par le Commission consultative régionale du DIISP. Ce public peut être précisé dans les notes d'orientation sous-régionales.

### 3.4 La durée des projets

Le projet aura une durée de **12 mois maximum**, et pourra être programmé à tout moment dans les 6 mois à dater de la décision de subventionnement.

Moyennant une évaluation positive, il pourra se poursuivre au-delà de ces 12 mois, la durée totale ne pouvant toutefois excéder trois années.

## 4 **API : Mise en œuvre du dispositif**

### 4.1 L'introduction des dossiers

Le dossier sera introduit par l'opérateur porteur auprès du Service des relations partenariales de la Direction régionale du Forem concernée, au moyen du dossier de candidature prévu à cet effet (cfr modèle en annexe), et ce, à la fois par recommandé et par courrier électronique (cfr liste des coordonnées en annexe). En cas de litige, la version papier fera foi.

L'introduction des dossiers pourra s'effectuer deux fois par an, à savoir soit pour le 30 septembre, soit pour le 30 mars (voir point 5 ci-dessous concernant le calendrier).

La réception du dossier de candidature fera l'objet d'un accusé de réception adressé par le Forem à l'opérateur porteur du dossier.

### 4.2 L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers portera sur les éléments suivants :

- la conformité du dossier de candidature au **prescrit formel du dispositif API (cfr fiche d'éligibilité en annexe)**, spécifié dans le présent document d'information : si cette conformité n'est pas établie, l'opérateur porteur du dossier recevra un courrier l'informant de l'inéligibilité du projet, et l'analyse ne sera pas poursuivie ;
- la conformité du projet aux **objectifs** et aux **caractéristiques du dispositif API**, précisées aux points 2 et 3 du présent document, ainsi qu'au cadre général d'intervention du service public d'emploi ;
- la cohérence interne du dossier, c'est-à-dire la **cohérence entre les objectifs visés par le projet et les moyens** mis en œuvre ;
- la pertinence du projet dans son environnement, c'est-à-dire, puisque le projet s'inscrit de toute façon dans un des objectifs prioritaires de la sous-région, **la plus-value du projet par rapport à l'existant et l'impact du projet sur la réalisation des objectifs de la note d'orientation sous-régionale**.

#### 4.3 La décision et le conventionnement

Basée sur l'instruction du dossier telle que décrite ci-dessus, la décision porte sur l'acceptation du projet et sur le financement octroyé à titre provisionnel. Le montant peut être inférieur ou égal au montant estimé dans le dossier de candidature. La décision peut être accompagnée de conditions.

Cette décision motivée sera notifiée par écrit à l'opérateur. En cas d'acceptation, elle sera assortie d'une convention officialisant les termes de cette décision et d'un guide administratif et financier faisant partie intégrante de la convention.

En cas d'accord de l'opérateur, celui-ci retournera les deux exemplaires de la convention signés au Service des relations partenariales de la Direction régionale concernée. Il y joindra la première lettre de créance, dûment complétée et signée (cfr point 4.4. ci-dessous).

#### 4.4 Le subventionnement des projets

##### Règles générales

Le soutien financier du Forem portera exclusivement sur des **prestations liées au contenu autorisé pour les projets** (voir point 3.1), à savoir la concertation entre les partenaires, l'ajustement/la synchronisation de leurs pratiques, leur intervention conjointe au profit des bénéficiaires.

Ces prestations seront financées, **à titre provisionnel, sur la base d'un montant de 250 EUR par jour et par partenaire**. Elles feront l'objet d'un décompte des dépenses au terme du projet. Le trop perçu éventuel devra être remboursé par l'opérateur au Forem.

Etant donné le **caractère additionnel de tout subventionnement** octroyé par le Forem, l'opérateur transmettra à ce dernier une déclaration attestant que les dépenses encourues ne font l'objet d'aucun autre financement.

Par ailleurs, l'opérateur s'engagera à n'utiliser les fonds attribués qu'au seul profit du projet auquel la décision fait référence.

L'action doit être gratuite pour le bénéficiaire.

##### Liquidation de la subvention

La liquidation du montant réservé pour le projet s'effectuera en **trois tranches** :

- une 1<sup>ère</sup> lettre de créance (équivalant à 50% du montant) sera introduite par l'opérateur impérativement dans le mois de la signature de la convention ; à noter que, en cas de non-démarrage du projet, l'opérateur s'engage à rembourser le Forem la provision ainsi perçue ;
- une 2<sup>ème</sup> lettre de créance (équivalant à 20% du montant) sera introduite par l'opérateur après le 2<sup>ème</sup> Comité de suivi du projet ;
- une 3<sup>ème</sup> lettre de créance (correspondant au solde restant dû) sera introduite par l'opérateur dans le mois suivant la fin de l'action, et ce, moyennant réception par le Forem du **rapport d'évaluation** établi conjointement au sein du Comité de suivi de l'action ainsi que du **décompte des dépenses** réellement encourues. L'opérateur tiendra à la disposition du Forem les pièces justificatives correspondantes.

#### 4.5 La mise en œuvre des projets

La mise en œuvre du projet doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature, ainsi qu'aux conditions éventuelles émises lors de l'acceptation du projet.

L'opérateur assurera lui-même la **promotion de l'action**, en mentionnant le soutien du Forem. Les Carrefour Emploi Formation, les Maisons de l'emploi et les conseillers du Forem soutiendront, dans le cadre de leurs missions respectives, la diffusion de l'information sur l'offre.

Quant au **recrutement des bénéficiaires**, il sera généralement le fait d'un des partenaires du projet. Les conseillers du Forem pourront néanmoins envoyer à l'opérateur des demandes d'intervention en vue de la prise en charge de demandeurs d'emploi ayant contractualisé un plan d'action avec le Forem. Dans cette hypothèse, l'opérateur s'engagera à accueillir la personne et à fournir au Forem un retour d'information sur cet accueil. Quoi qu'il en soit, au terme de l'action, il fournira un retour d'information sur le résultat de l'action pour chacune des personnes, de manière à ce que le relais puisse être assuré par les conseillers.

**En cas de financement d'un module de développement des compétences (cfr conditions précisées au point 3.1.)**, un contrat donnant droit aux prestations sociales sera conclu entre l'opérateur, le Forem et le bénéficiaire, **pour autant que ce dernier ne soit pas déjà couvert par un contrat de formation.**

En cas de stage en entreprise, une convention de stage devra obligatoirement être conclue entre le stagiaire, l'opérateur porteur et l'entreprise.

#### 4.6 Le suivi et l'évaluation des projets

Chaque projet fera l'objet d'un suivi par un Comité ad hoc composé de représentants de l'opérateur et du Forem.

Ce Comité de suivi se réunira au minimum aux trois moments-clés de l'action, c'est-à-dire au démarrage, au cours de l'action et au terme de celle-ci. Il sera chargé de veiller au bon **déroulement de l'action** et de produire de manière conjointe le **rapport d'évaluation final** du projet dans le mois suivant la fin de l'action.

En cas de demande de reconduction, les résultats de l'évaluation feront partie des éléments intervenant dans l'instruction du dossier.

Les modalités de cette évaluation seront précisées dans le guide administratif et financier faisant partie intégrante de la convention.

## 5 **Calendrier prévisionnel**

Le dispositif API est lancé pour une période de deux ans selon les modalités suivantes :

	2010-2011	2011-2012	
		1 <sup>er</sup> dépôt	2 <sup>ème</sup> dépôt
Introduction des dossiers	Pour le 30 septembre 2010	Pour le 30 mars 2011	Pour le 30 septembre 2011
Communication des décisions	Début décembre 2010	Début juillet 2011	Début décembre 2011
Possibilité de démarrage des projets	A partir du 15 décembre 2010, et jusqu'au 15 mai 2011 au plus tard	A partir du 15 juillet 2011, et jusqu'au 15 janvier 2012 au plus tard	A partir du 15 décembre 2011, et jusqu'au 15 mai 2012 au plus tard
Introduction de la 1 <sup>ère</sup> lettre de créance	Au plus tard le 15 janvier 2011	Au plus tard le 15 août 2011	Au plus tard le 15 janvier 2012
Fin des projets	Avant le 15 décembre 2011	Avant le 15 juillet 2012	Avant le 15 décembre 2012
Remise du rapport d'évaluation	Dans le mois suivant la fin de l'action, et au plus tard le 31 décembre 2011	Dans le mois suivant la fin de l'action, et au plus tard le 31 juillet 2012	Dans le mois suivant la fin de l'action, et au plus tard le 31 décembre 2012
Introduction de la 3 <sup>ème</sup> lettre de créance	Dans le mois suivant la fin de l'action, et au plus tard le 31 décembre 2011	Dans le mois suivant la fin de l'action, et au plus tard le 31 juillet 2012	Dans le mois suivant la fin de l'action, et au plus tard le 31 décembre 2012

## 6 **Bases légales et voies de recours**

### 6.1 Bases légales

Le dispositif API et ses modalités de mise en œuvre sont régis par les dispositions suivantes :

- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le Décret du 13 mars 2003
- Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP) et Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 portant exécution de ce Décret
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle
- Réglementation des finances publiques (loi de 1991)

### 6.2 Voies de recours

En cas d'insatisfaction de la part d'un opérateur, celui-ci pourra s'adresser au Service des réclamations du Forem, lequel lui indiquera la marche à suivre.

## 7 **Annexes**

1. Dossier de candidature (modèle)
2. Coordonnées des Directions régionales du Forem
3. Fiche d'éligibilité (spécimen)